

1. L'historique de la réglementation

Un avis du Conseil d'État du 9 mars 1999 précise que :

« Dans le cas où le gouvernement entendrait ouvrir aux personnels Énumérés au 1° ci-dessus la possibilité, dans les institutions, services ou maisons de retraites ou à domicile pour des enfants accueillis en crèches familiales, ou pour des personnes ,âgées ou handicapées, de procéder à l'administration même des médicaments, il conviendrait, préalablement à toute modification des textes actuels et notamment du décret du 15 mars 1993, de réaliser une étude d'ensemble permettant de déterminer ceux des actes en cause qui, en raison de leur difficulté ou de la gravité des conséquences qu'ils peuvent comporter pour la santé des personnes concernées, ne pourraient en tout état de cause être pratiqués que par des infirmiers soit dans le cadre de leur rôle propre , soit sur prescription médicale et à l'exclusion de toute intervention de personnels non infirmiers. »¹

En conséquence, une circulaire DGS/PS3/DAS no 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution de médicaments a posé les principes suivants :

« La distinction ainsi établie repose, d'une part, sur les circonstances, d'autre part, sur le mode de prise et la nature du médicament.

D'une manière générale, l'aide à la prise n'est pas un acte relevant de l'article L. 372, mais un acte de la vie courante, lorsque la prise du médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative d'une personne malade capable d'accomplir seule ce geste et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficultés particulières ni ne nécessite un apprentissage.

Il apparaît ainsi que la distribution de médicaments dûment prescrits à des personnes empêchées temporairement ou durablement d'accomplir ce geste peut être dans ce cas assurée non seulement par l'infirmier, mais par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante, suffisamment informée des doses prescrites aux patients concernés et du moment de leur prise.

Inversement, lorsque la distribution du médicament ne peut s'analyser comme une aide à la prise apportée à une personne malade empêchée temporairement ou durablement d'accomplir certains gestes de la vie courante, elle relève de la compétence des auxiliaires médicaux habilités à cet effet, en application des dispositions de l'article L. 372. En ce qui concerne les infirmiers, ceux-ci seront compétents soit en vertu de leur rôle propre, soit en exécution d'une prescription médicale (art. 3 et 4 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier).

Le libellé de la prescription médicale permettra, selon qu'il sera fait ou non référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux, de distinguer s'il s'agit ou non d'actes de la vie courante. »²

¹ Avis du Conseil d'État du 9 mars 1999, Section sociale - Avis n° 363 221

² circulaire n° 99-320 du 4 juin 1999

2. La circulaire n°2011-331 du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux

La circulaire n°2011-331 du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux précise les règles

2.1 l'identification d'une médication relevant de la vie courante

La circulaire n°2011-331 du 27 septembre 2011 précise que :

« Dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie courante ». ³

Ainsi, il existe deux situations :

- **Lorsque le mode de prise d'un médicament ne présente pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage**, le principe est que **« l'aide à la prise du médicament est considérée comme un acte de la vie courante »** sauf précision express contraire du médecin.
Ainsi sans précision du médecin, c'est un acte de la vie courante. C'est au médecin de préciser expressément dans son ordonnance qu'il ne s'agit pas d'un acte de la vie courante et de prescrire un mode de prise par des soignants.
- **Lorsque le mode de prise d'un médicament présente des difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage**, le principe est que **l'aide à la prise de médicament n'est pas considéré comme un acte de la vie courante**.
Ainsi, sans précision du médecin, le mode de prise doit être assuré par des soignants. C'est au médecin de préciser expressément dans l'ordonnance qu'il s'agit d'un acte de la vie courante⁴

2.2. les conditions de prise en charge d'une médication de la vie courante :

La circulaire n°2011-331 du 27 septembre 2011 précise que :

« l'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement, suffit à permettre aux assistantes maternelles d'administrer les médicaments requis aux enfants qu'elles gardent »⁵

Les conditions préalable de la prise en charge de la médication sont donc d'obtenir préalablement à la prise du médicament :

- L'Autorisation écrite des parents
- L'Ordonnance médicale

³ circulaire n°2011-331 du 27 septembre 2011

⁴ « Le libellé de la prescription médicale permettra, selon qu'il sera fait ou non référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux, de distinguer s'il s'agit ou non d'actes de la vie courante » Cf. Circulaire n° 99-320 du 4 juin 1999

⁵ circulaire n°2011-331 du 27 septembre 2011